DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 10 mai 2012

concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2010, section III — Commission

(2012/546/UE, Euratom)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

— vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2010 ([1]),

— vu les comptes annuels de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2010 [COM(2011) 473 – C7-0256/2011] ([2]),

— vu le rapport de la Commission sur le suivi de la décharge pour l'exercice 2009 [COM(2011) 736] et les documents de travail des services de la Commission accompagnant ce rapport [SEC(2011) 1350] et [SEC(2011) 1351],

— vu la communication de la Commission du 1er juin 2011 intitulée «Synthèse des réalisations de la Commission en matière de gestion pour l'année 2010» [COM(2011) 323],

— vu le rapport annuel de la Commission à l'autorité de décharge concernant les audits internes réalisés en 2010 [COM(2011) 643) et le document de travail des services de la Commission accompagnant ce rapport [SEC(2011) 1189],

— vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur l'exécution du budget relatif à l'exercice 2010, accompagné des réponses des institutions ([3]), et les rapports spéciaux de la Cour des comptes,

— vu la déclaration d'assurance ([4]) concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2010 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu la recommandation du Conseil du 21 février 2012 sur la décharge à donner à la Commission pour l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2010 (06081/1/2012 – C7-0053/2012),

— vu les articles 317, 318 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et l'article 106 *bis* du traité Euratom,

— vu le règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ([5]), et notamment ses articles 55, 145, 146 et 147,

— vu l'article 76 et l'annexe VI de son règlement,

— vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et les avis des autres commissions intéressées (A7-0098/2012),

([1]) JO L 64 du 12.3.2010.
([2]) JO C 332 du 14.11.2011, p. 1.
([3]) JO C 326 du 10.11.2011, p. 1.
([4]) JO C 332 du 14.11.2011, p. 134.
([5]) JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

A. considérant que, aux termes de l'article 17, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, la Commission exécute le budget et gère les programmes, et que, en application de l'article 317 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, elle y procède en coopération avec les États membres, sous sa propre responsabilité, conformément au principe de la bonne gestion financière,

1. donne décharge à la Commission sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2010;

2. présente ses observations dans la résolution qui fait partie intégrante des décisions concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2010, section III – Commission et agences exécutives, ainsi que dans sa résolution du 10 mai 2012 sur les rapports spéciaux de la Cour des comptes dans le cadre de la décharge à la Commission pour l'exercice 2010 [1];

3. charge son président de transmettre la présente décision, ainsi que les résolutions qui en font partie intégrante, au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice de l'Union européenne, à la Cour des comptes et à la Banque européenne d'investissement, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président
Martin SCHULZ

Le secrétaire général
Klaus WELLE

[1] Textes adoptés de cette date, P7_TA(2012)0154 (voir page 68 du présent Journal officiel)..